

CDK
N°119/ CA du Répertoire
N° 2007-56/CA2 du Greffe
Arrêt du 19 octobre 2022

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

**ABDOULATIF A. M. Akim
et 24 autres**

C/

**Ministère du développement,
de l'économie et des finances**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 avril 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 04 mai 2007, par laquelle ABDOULATIF A. M. Akim et 24 autres, par l'organe de leur conseil, maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, ont saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation des lettres n°941/MDEF/CF/BER du 27 octobre 2006 et n°568/DC/PR/CTGL/SA du 26 février 2007 portant arrêtés abrogés-nomination d'auditeurs de justice ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Abdou-Moumouni GOMINA** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

DL

SP

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Que suite à un concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit du ministère chargé de la justice, ils ont été admis dans la catégorie A en qualité d'auditeurs de justice par décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005 ;

Que par lettre n° 446/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 09 mars 2005, ils ont été mis à la disposition du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Que par arrêtés du ministre en charge de la justice, ils ont été nommés en qualité d'auditeurs de justice avant d'être mis en stage pour une période de deux (02) ans conformément à l'article 29 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Qu'à leur grande surprise, ils ont constaté sur leurs arrêtés de nomination que c'est l'indice 300 correspondant à la catégorie B1-1 qui leur a été appliqué au mépris des dispositions des articles 31, 44 et 45 de la loi n°2001-35 ci-dessus citée et de l'article 32 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que par lettre en date du 12 avril 2006, ils ont saisi le ministre en charge de la justice qui, convaincu du bien-fondé de leur requête, a pris de nouveaux arrêtés rectificatifs de nomination qu'il a transmis à son homologue en charge des finances pour visa ;

Que par correspondance n°941/MDEF/CF/BER du 27 octobre 2006, le contrôleur financier a notifié le rejet desdits projets d'arrêtés rectificatifs au directeur des ressources humaines du ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, motif pris de ce que les auditeurs de justice sont « des élèves fonctionnaires soumis à une formation professionnelle de deux (02) années académiques » et que pendant la période de stage, ils ne pouvaient bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des autres corps ;

Que par recours hiérarchique en date du 14 décembre 2006, ils ont saisi le Président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement pour voir appliquer les dispositions des articles 31 et 44 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et de l'article 32 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'en réponse à leur recours hiérarchique, le directeur adjoint de cabinet du Président de la République a, par lettre n°568/DC/PR/CTGL/SA du 26 février 2007, opposé un rejet à leur recours ;

Qu'ils saisissent le juge administratif aux fins de voir annuler la lettre n°941/MDEF/CF/BER du 27 octobre 2006 du contrôleur financier et celle n°568/DC/PR/CTGL/SA du 26 février 2007 du directeur adjoint de cabinet du Président de la République, pour violation de la légalité interne et de la légalité externe ;

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'interprétation erronée des articles 31 et 32 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour, l'annulation des lettres n°941/MDEF/CF/BER du 27 octobre 2006 et n°568/DC/PR/CTGL/SA du 26 février 2007 et subséquemment leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires au lieu d'élèves-fonctionnaires ;

Qu'ils soutiennent qu'au regard des dispositions des articles 29 et 31 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003, les auditeurs de justice doivent être considérés comme des fonctionnaires stagiaires et non des élèves-fonctionnaires ;

Qu'en cette qualité, ils doivent être payés à l'indice 425 qui correspond au grade A1-1 ;

Qu'en les mettant à l'indice 300 correspondant au grade B1-1, les autorités du ministère des finances ont fait une interprétation erronée des dispositions des articles 31 et 32 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Considérant que l'administration du ministère des finances conclut au cours de l'audience du 12 octobre 2022, au mal-fondé du recours au motif que les intéressés, recrutés en qualité d'auditeurs de justice sur la base de la maîtrise en droit, diplôme académique, devraient suivre une formation de deux années académiques, avant leur intégration dans le corps de la magistrature ;

Qu'en tant qu'auditeurs de justice, ils sont, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 31 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, régis par le statut général de la fonction publique en ses dispositions non contraires au statut de la magistrature ;

Que détenteurs d'une maîtrise en droit, ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et doivent, durant leur période de stage à l'instar des agents recrutés sur la base de la maîtrise, être classés à l'échelle supérieure de la catégorie immédiatement inférieure à celle de leur corps d'appartenance après intégration ;

Que les collègues qui ont été indument payés à l'indice 340 de grade A3-1 auxquels se comparent les requérants, ont été ramenés à l'indice 300 et des ordres de recettes ont été émis à leur encontre en vue de leur faire rembourser les trop-perçus sur salaires ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les requérants ont été recrutés en qualité d'auditeurs de justice et nommés élèves-fonctionnaires dans la catégorie B échelle 1 échelon 1^{er}, indice 300 ;

de

Que sur cette base, ils sont admis à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) pour suivre une formation professionnelle de deux années ;

Qu'à l'issue de cette formation, ils sont appelés à être nommés à la catégorie A échelle 1 échelon 1^{er} conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, « Sous réserve des dispositions spéciales du présent statut, les auditeurs de justice sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application. » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les auditeurs de justice durant leur formation sont traités comme des élèves-fonctionnaires conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique ;

Considérant que les requérants sollicitent qu'il soit tenu compte de leur qualité de fonctionnaires stagiaires au lieu d'élèves-fonctionnaires ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 30 de la loi n°86-013 portant statut général des agents permanents de l'Etat que la qualité de fonctionnaire stagiaire est conférée à tout agent de l'Etat titulaire d'un diplôme professionnel et soumis à un an de stage probatoire avant sa titularisation dans un corps régulier de la fonction publique ;

Qu'à la différence du fonctionnaire stagiaire, l'élève-fonctionnaire est un agent recruté sur la base d'un diplôme académique, engagé et devant suivre une formation par la pratique d'une année ou une formation professionnelle dans une école agréée, aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 et des articles 2 et 8 du décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la fonction publique ;

Considérant que les prétentions des requérants tendant à les voir intégrer directement dans la catégorie A échelle 1 échelon 1^{er} et à les payer sur la base de l'indice 425 ne se justifient pas au regard des dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dès lors qu'ils n'ont pas achevé avec succès leur formation professionnelle de deux (02) années à l'ENAM et dans les juridictions ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que les requérants ont fait une mauvaise appréciation des dispositions des articles 31 et 32 de la loi ci-dessus citée;

Considérant que s'agissant des auditeurs de justice qui auraient bénéficié de l'application de l'indice 340 auxquels les requérants se réfèrent pour solliciter les mêmes avantages, l'administration a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de traitement et qu'il a été d'ailleurs émis, à l'encontre de ces auditeurs bénéficiaires, des ordres de recette ;

DL

P.

Que les requérants ne peuvent tirer profit des effets d'une situation illégale pour réclamer le paiement d'avantages pécuniaires sur la base de l'indice 425 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 25 avril 2007 de ABDOULATIF A. M. Akim, AHEHEHINNOU Eric-Marcel, AKAKPO Eudoxie, AKOUNNA Evariste Florent, AKUESON Géry R. A., ANAGONOU K. Bienvenu, AZO Yaovi Rodolphe, BONI KPEGOUNOU Séidou, da SILVA Jean, DJEHOUNKE Rita Virginie, GAUTHE Hamzat, GLAGLADJI G. Rogatien, GNANSOMON R. Florent, HOUEZE Antoine Kocou, KPEHOUNOU Assèh Maximilien, KPOMALEGNI K. Virgile L., LALLY Dossa Guillaume, LINSOUSSI A. N. Michel, SEMASSOU Alain Francis, TCHIBOZO Benoît Cyprien, TOFFOUN M. G. Arnaud, TOGBE Angelos Vinawagbè, TOGBONON Gilbert Ulrich, YEHOUENOU E. Freddy, ZODEHOUGAN BATCHO Ghislaine, tendant à l'annulation des lettres n° 941/MDEF/CF/BER du 27 octobre 2006 et n° 568/DC/PR/CTGL/SA du 26 février 2007 portant abrogation d'arrêtés de nomination d'auditeurs de justice ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : La consignation objet du reçu n° 3587 en date du 18 juillet 2007 est acquise au trésor public ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Pascal DOHOUNGBO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf octobre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, premier avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;



Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Pour le président et en application de l'article 528 nouveau alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le plus ancien des conseillers,

Le rapporteur,

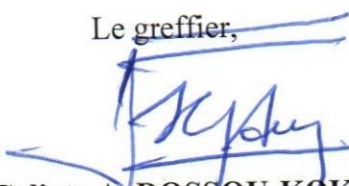


**Abdou-Moumouni
GOMINA SEÏDOU**



**Abdou-Moumouni
GOMINA SEÏDOU**

Le greffier,



Calixte A. DOSSOU-KOKO